



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 30 août 2023**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATHY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATHY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire – comptes (réformation).
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l'A.L.E.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle à l'ASBL Chiny, Cité des Contes.
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
7. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée d'automne 2023 (cantonement de FLORENVILLE).
8. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée d'automne 2023 (cantonement de VIRTON).
9. Vente des quotes-parts des parcelles communales à MB IMMO (dossier BAIJOT à JAMOIGNE).
10. Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande Consorts BISSOT) – décision de principe et fixation des conditions de vente.
11. Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour l'élevage de porcs en plein air à VALANSART – autorisation d'ester en justice.
12. Projet de schéma de développement territorial (SDT) – avis.
13. Convention d'occupation à titre précaire et gratuit du terrain de foot à CHINY (Club Canin Pat'agiles).
14. Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue du Petit Liry à CHINY.
15. Achat d'une camionnette d'occasion (avec benne) – admission à la dépense (article L3111-5 al.2 CDLD).
16. Règlement communal raccordement à une armoire électrique communale fixe – approbation.
17. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modification.
18. Personnel enseignant communal – fixation des conditions de recrutement d'un Directeur pour l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.
19. Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux (dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025).
20. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2023) – communication.
21. *Information* : communication de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 19h30.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-1.857.073.521.8 / FIN**

**Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire – comptes (réformation).**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte et certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée parvenus à l'autorité de tutelle le 03 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, présente le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 27 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2023, réceptionnée en date du 10 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023, prorogeant jusqu'au 03 juillet 2023, le délai imparti pour statuer le présent compte ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R28a de 1.204,89 € (remboursement Engie) et de réduire le montant de l'article D5 à 1.454,10 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18 de 1.204,89 € (remboursement Engie), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D5 à 1.454,10 €, suivant la pièce justificative ;

Considérant que la dépense d'un montant de 95,40 €, inscrite à l'article D6b n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

Considérant qu'à l'article D15 a été comptabilisée le 04 avril 2022 une facture de CDD Arlon d'un montant de 206,99 € datée du 13 novembre 2021, les factures relatives à l'exercice 2021 ne pouvant être liquidées que jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'à l'article D 41 « Remises allouées au trésorier », il y aurait lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact obtenu selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise, soit 50,10 € en lieu et place de 100,00 €, et de joindre une déclaration de créance à tiers ;

Considérant qu'à l'article D50a, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 2.646,86 € en lieu et place de 2.646,56 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 154,44 €, inscrite à l'article D50i n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire et qu'aucune pièce justificative n'a été remise pour cette dépense ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre I ont été autorisés par le Chef Diocésain bien que le total des engagements soit supérieur à celui des crédits budgétaires ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre II (articles D18, D26, D27, D35a, D48, D50a, D50f et D50i) ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;

Considérant que ces dépassements entraînent un dépassement du total du Chapitre II, pouvant entraîner le rejet de certaines dépenses ;

Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées, et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant de réformer la délibération du 27 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu l'adhésion de la Fabrique d'église de PIN à l'outil Religiosoft de VANDEN BROELE SA impliquant l'encodage des données du Compte 2022 pour démarrer l'utilisation ;

Considérant la communication reçue de Monsieur Zutterman – Religiosoft – nous informant que, lors de l'encodage du compte 2022, le logiciel a détecté une erreur au niveau de l'écriture R19 – Boni du compte 2021 - et qu'il y a lieu d'inscrire 3.006,44 € au lieu de 7.447,95 € (résultant être le boni du compte 2020) ;

Considérant que cette erreur n'a pas été détectée lors de la vérification des documents papier ;

Considérant que cette erreur peut influencer en négatif la somme allouée par la Ville de Chiny à la Fabrique d'église de PIN pour le budget 2024 et avoir éventuellement des conséquences sur les liquidités disponibles ;

Considérant donc qu'à l'article R19, Boni du compte 2021, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 3.006,44 € en lieu et place de 7.447,95 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02 août 2023, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délibération annule et remplace la délibération du 30 mai 2023 du Conseil communal.

**Article 2** : La délibération du 27 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **MODIFIEE** comme suit :

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 30 août 2023**

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R18	Autres recettes – note de crédit Engie	0,00 €	1.204,89 €
Article R19	Boni du compte 2021	7.447,95 €	3.006,94 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D5	Eclairage à l’huile, gaz et électricité	2.658,99 €	1.454,10 €
Article D50a	Charges O.N.S.S.	2.646,56 €	2.646,86 €

**Article 3** : La délibération du 27 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Fabrique d’église de PIN a décidé d’arrêter le compte, pour l’exercice 2022, telle que modifiée à l’article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	12.364,10 €	13.568,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.362,07 €	
Recettes extraordinaires totales	9.947,95 €	5.506,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	7.447,95 €	3.006,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.722,13 €	3.517,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.648,43 €	15.648,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.500,00 €	
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	00,00 €	
<b>Recettes totales</b>	<b>22.312,05 €</b>	<b>19.075,43 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.870,56 €</b>	<b>21.665,97 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-558,51 €</b>	<b>-2.590,54 €</b>

**Article 4** : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église de PIN et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 5** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 6** : L’attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif ou positif de l’article de dépenses. Les notes de crédit concernant des postes à l’ordinaire sont comptabilisées en recettes ordinaires, les notes de crédit concernant des postes à l’extraordinaire sont comptabilisées en recettes extraordinaires.
- La remise allouée au trésorier (art. 41) ne peut excéder le résultat du calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17) \* 5%.

- En théorie, l'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de PIN et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Lors d'un remboursement à tiers, un relevé de créance doit être joint.
- Les frais de déplacement doivent être justifiés par un relevé des déplacements.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.
- Au Chapitre Ier, les dépassements sont autorisés par le Chef Diocésain pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires.
- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **2. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- Le Club des Aînés en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;  
Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

***Article 1.***

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b><i>Article budgétaire et libellé</i></b>	<b><i>Dénomination du bénéficiaire</i></b>	<b><i>Finalité de la subvention</i></b>	<b><i>Montant</i></b>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000 EUR</b> )	Le Club des Aînés	Frais de fonctionnement	<b>200 EUR</b>

***Article 2.***

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

***Article 3.***

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

***Article 4.***

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

***Article 5.***

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**3. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite par e-mail par :

- La Bibliothèque Publique de Chiny en date du 28 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2023 décidant d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 12.500 € et de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, disposait d'un crédit disponible de 15.000 € à l'article 767/445-01.

Considérant la décision du Collège communal d'augmenter de 10.000 euros le crédit inscrit à l'article 767/445-01 du service ordinaire du budget 2023 lors de la modification budgétaire 01/2023 ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que le compte 2022 tel que transmis au Greffe du Tribunal, le budget prévisionnel 2023 et le rapport d'activités 2022 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juin 2023 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 juillet 2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
767/445-01 (crédit budgétaire : <b>25.000 EUR</b> )	Bibliothèque Publique de Chiny ASBL	Frais de fonctionnement	<b>25.000 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession (12.500 euros sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la Ville de Chiny en remboursement de l'avance en trésorerie et 12.500 euros sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque Publique de Chiny)

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l'A.L.E.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en date du 22/06/2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'octroyer au personnel de l'A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;



Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b>Article budgétaire et libellé</b>	<b>Dénomination du bénéficiaire</b>	<b>Finalité de la subvention</b>	<b>Montant</b>
529/332-02 (crédit budgétaire : <b>7.000 EUR</b> )	Asbl Agence Locale pour l'Emploi	Frais de fonctionnement	<b>7.000 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2022, le rapport d'activités et le budget 2023 sont déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**5. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle à l’ASBL Chiny, Cité des Contes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 entre la ville de CHINY et l’ASBL CHINY, Cité des Contes, relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de Village de CHINY, et notamment l’article 12 stipulant que les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l’objet d’une comptabilité distincte et l’article 14 stipulant que la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> juin 2021 entre la ville de CHINY et l’ASBL CHINY, Cité des Contes, relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de Village de CHINY, et notamment l’article 11 stipulant que les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l’objet d’une comptabilité distincte et l’article 13 stipulant que la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice ;

Considérant la demande de subvention introduite par l’ASBL CHINY, Cité des contes visant à récupérer les déficits successifs liés à la gestion de la maison de village de CHINY pour les années 2016 et 2018 à 2022 ;

Attendu que le déficit de l’exercice 2017 a déjà été pris en charge par la Ville de CHINY ;

Attendu que les comptes analytiques de la maison de village de CHINY laissent apparaître un déficit de 4.255,52 € pour l’année 2016, 272,87 € pour l’année 2018, 2.726,28 € pour l’année 2019, 3.935,24 € pour l’année 2020, 8.889,00 € pour l’année 2021 et 13.016,80 € pour l’année 2022 ;

Attendu que le déficit global se chiffre à 33.096,71 € ;

Considérant que l’ASBL aurait dû (conventionnellement) soumettre à l’approbation du Conseil communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l’exercice suivant et le compte au cours du premier trimestre de l’exercice suivant ;

Attendu le compte 2022 et le budget 2023 transmis par l’ASBL CHINY, Cité des Contes ;

Attendu que le budget 2023 laisse apparaître un boni de 20.514,72 € (avec un projet de subside communal de 15.000 €) ;

Attendu le plan financier horizon 2024 transmis par l’ASBL projetant un bénéfice à affecter de 23.364,79 € ;

Considérant les discussions intervenues entre le collège communal et l’ASBL, et notamment la réunion de travail tenue le 5 avril 2023 en présence de membres de l’administration communale ;

Considérant la proposition du collège d’octroyer à l’ASBL en 2023 une subvention de 30.000 €, subvention exceptionnelle qui doit permettre à l’ASBL de boucler ses budgets des années 2023 et 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu le formulaire de demande de subvention transmis par l’ASBL ;

Considérant qu’un montant de 15.000 € a été prévu lors de la modification budgétaire n°1, votée en conseil communal du 27 mars dernier ;

Considérant qu’un crédit supplémentaire de 15.000 € sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire du service ordinaire de manière à disposer d’un crédit global de 30.000 € à l’article 76202/332-02 ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2023 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.** La Ville de CHINY octroie à l'ASBL CHINY, Cité des Contes la subvention suivante prévue au budget communal 2023, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
76202/332-02	Asbl CHINY, Cité des contes	Subside exceptionnel visant à couvrir les déficits de la gestion de la maison de village de CHINY des années 2016, et 2018 à 2022	<b>30.000 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie des documents suivants :

- Les comptes analytiques de la Maison de Village de CHINY, des années 2016 et 2018 à 2022 ;
- Les comptes 2022 et le budget 2023 de l'ASBL CHINY, Cité des contes ;
- Le plan financier horizon 2024.

Les comptes analytiques, les comptes 2022, budget 2023 et le plan financier horizon 2024 ont été transmis préalablement et font partie intégrante du dossier soumis à l'approbation du Conseil communal.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire de la manière suivante :

- 15.000 € dès décision du conseil communal sur l'octroi de la subvention ;
- 15.000 € dès approbation par l'Autorité de tutelle de la modification budgétaire n°2 (date à définir).

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**6. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume du 15 juin 2023, par lequel elle nous informe du décompte de la subvention de fonctionnement 2023 et sollicite la liquidation d'un montant de 3.866,20 € ;

Vu le compte annuel de l'année 2022 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu le budget prévisionnel 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu la liste des projets de la Maison du Tourisme de Gaume pour l'année 2023, et plus particulièrement ceux à réaliser sur notre territoire ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de fonctionnement a pour objectif de permettre à la Maison du Tourisme de Gaume de maintenir ses activités de promotion et de développement du tourisme en Gaume, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de CHINY ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire au paiement de la subvention de 2023 est prévu à l'article 561/332-02 du budget 2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume une subvention en numéraire d'un montant de 3.866,20 € pour couvrir ses frais de fonctionnement de l'année 2023 (article 561/332-02 du budget 2023).

**Article 2.** de charger le collège communal d'assurer la liquidation des subventions au compte BE05 0013 4113 9275 de la Maison du Tourisme de Gaume.

**Article 3.** de transmettre une copie de la présente à la Maison du Tourisme de Gaume.

## **7. CDU-2.073.51 / URB**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée d'automne 2023 (cantonement de FLORENVILLE).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par Madame Nathalie LEMOINE, Chef du cantonnement de FLORENVILLE, en date du 03 août 2023, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2024, pour un montant présumé de sept cent cinquante mille cinq cent cinquante euros (750.550,00 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2022 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses particulières proposées par Madame Nathalie LEMOINE pour le cantonnement forestier de FLORENVILLE ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 04 octobre 2023 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;

- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ; d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par Madame Nathalie LEMOINE – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2024, aux conditions ci-après :

- Ventes des coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier).
- Participation à la vente groupée du 04 octobre 2023.
- Approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier).
- Désignation de Monsieur Antoine PECHON, Directeur financier de la Ville de CHINY, qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

## **8. CDU-2.073.51 / URB**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée d'automne 2023 (cantonement de VIRTON).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par Monsieur David STORMS, Attaché-Chef du cantonnement de VIRTON, en date du 21 juin 2023, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2024, pour un montant présumé de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2022 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses particulières proposées par Monsieur David STORMS pour le cantonnement forestier de VIRTON ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 09 octobre 2023 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;

- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;
- Sur proposition du Collège communal ;  
Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ; d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par Monsieur STORMS – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2024, aux conditions ci-après :

- Ventes des coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier).
- Participation à la vente groupée du 09 octobre 2023.
- Approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier).
- Désignation de Monsieur Michaël DENDIEVEL, Directeur financier de la Ville de VIRTON, qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

**9. CDU-2.073.511.2 / URB**

**Vente des quotes-parts des parcelles communales à MB IMMO (dossier BAIJOT à JAMOIGNE).**

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
- de procéder à la vente immobilière de toutes les quotes-parts de terrain à prendre dans les biens suivants :
  - Parties privatives dans les parties communes générales :
    - Au niveau du rez-de-chaussée :
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P25** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0042) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P26** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0043) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P27** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0044) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P28** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0045) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur non couvert numéro P29** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0046) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur non couvert numéro P34** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0051) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur non couvert numéro P35** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0052) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur non couvert numéro P36** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0053) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur non couvert numéro P37** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0054) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P8** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0025) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P9** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0026) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P10** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0027) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P11** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0028) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P12** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0029) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P13** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0030) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P14** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0031) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P15** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0032) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P16** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0033) ;
      - d'un **emplacement de parking extérieur couvert numéro P17** (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0034) ;
    - Parties privatives dans les parties communes particulières, dans le Bloc C-D dénommé RESIDENCE TERRA :
      - Au niveau du rez-de-chaussée :
        - de l'appartement numéroté **C.00.01**, situé dans le Bloc C (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0014) ;
        - de l'appartement numéroté **D.00.01**, situé à gauche du Bloc D (Jamoigne 2<sup>ème</sup> Division Section B n°457B2P0017) ;

- de l'appartement numéroté **D.00.03**, situé à l'avant-droit du Bloc D (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0019) ;

Au niveau du 1er étage :

- de l'appartement numéroté **D.01.04**, situé à gauche du Bloc D (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0020) ;
- Parties privatives dans les parties communes particulières, dans le Bloc A-B dénommé RESIDENCE ARENA :

Au niveau du rez-de-chaussée :

- de l'appartement numéroté **A.00.01**, situé à l'avant gauche du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0003) ;
- de l'appartement numéroté **A.00.02**, situé à l'arrière gauche du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0004) ;
- de l'appartement numéroté **A.00.03**, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0005) ;
- de l'appartement numéroté **B.00.01**, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0011) ;

Au niveau du 1er étage :

- de l'appartement numéroté **A.01.04**, situé à l'avant-gauche du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0006) ;
- de l'appartement numéroté **A.01.05**, situé à l'arrière gauche du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0007) ;
- de l'appartement numéroté **A.01.06**, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0008) ;
- de l'appartement numéroté **B.01.02**, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0012) ;

Au niveau du 2ième étage :

- de l'appartement numéroté **A.02.07**, situé à gauche du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0009) ;
- de l'appartement numéroté **A.02.08**, situé à droite du Bloc A (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0010) ;
- de l'appartement numéroté **B.02.03**, situé dans le Bloc B (Jamoigne 2ième Division Section B n°457B2P0013) ;

au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à **la Société à Responsabilité Limitée « MB IMMO »**, ayant son siège social à 5575 Patignies, rue de Malvoisin n°38 suivant levée d'option.

- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à **273.691,00 euros**, telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022.
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à Florenville.

La présente délibération annule et remplace les délibérations du 24 avril 2023 et du 26 juin 2023 relatives (Vente VILLE DE CHINY à Valonis Real Estate III et MB IMMO).

**10. CDU-2.073.511.2 / URB**

**Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande Consorts BISSOT) – décision de principe et fixation des conditions de vente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;



Vu la demande d'acquisition sollicitée par les Consorts BISSOT Jean-Claude, Serge, Eric et Ines, réceptionnée en date du 28 juin 2023, d'une parcelle communale (talus) cadastrée IZEL 3ième Division Section B n°1139Z sises devant leurs biens, rue Nouvelle, entre les n° 9 et 11 à 6810 PIN (voir extrait cadastral annexé) ;

Considérant qu'il s'agit d'un talus en bordure de voirie, d'une superficie de 3,93 ares ;

Considérant la délibération du Collège communal du 05 juillet 2023 marquant un accord de principe sur cette requête ;

Considérant qu'une estimation du prix de vente de cette parcelle a été sollicitée auprès de Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ;

Considérant que ce dernier a établi une estimation de 3000,00 €/are, soit un montant de de 11.790,00 € pour cette parcelle de 3,93 ares ;

Revu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant les circonstances de fait particulières ; dont la situation du terrain, son dénivelé et que celui-ci n'a d'utilité que pour avoir un accès à la route ;

Considérant que la recette sera constatée à l'article 124/761-51 et budgétée à la prochaine modification budgétaire ;

Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle communale cadastrée IZEL 3ième Division Section B n°1139Z aux Consorts BISSOT Jean-Claude, Serge et Eric ;
- de fixer le prix de vente du bien concerné à 11.790,00 euros ; l'ensemble des frais (honoraires notaire, etc.) inhérents à la présente procédure étant à charge des acquéreurs ;
- de désigner Maître C. VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE afin qu'il rédige l'acte de vente de gré à gré ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

## **11. CDU-1.778.511 / URB**

**Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour l'élevage de porcs en plein air à VALANSART – autorisation d'ester en justice.**

Vu l'article L1123-23 du CDLD qui stipule que « Le Collège communal est chargé :..7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;... » ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD qui stipule que « toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2023 décidant d'annuler l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 10 mai 2022, qui octroie sur recours à Monsieur Philippe JACOBY un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour un élevage de porcs en plein air à VALANSART (rue de Virton sn à 6810 VALANSART ; lieu-dit « Fond du Sarni », sur les parcelles cadastrées 2ième Div. Section D n°1011A, 1010A, 1008B, 1005A, 1007A, 1006A, 1003B, 1002B et 1001A) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire pris le 1er août 2023, qui octroie conditionnellement sur recours ledit permis sollicité par Monsieur Philippe JACOBY ;  
Considérant que la commune dispose d'un délai de 60 jours calendrier à compter de la notification de la décision d'octroi pour introduire un recours au Conseil d'Etat ;  
Vu le caractère intuitu personae des services d'avocat, qui sont caractérisés par un certain lien de confiance entre la commune et son avocat ;  
Considérant que Maître Christophe THIEBAUT (Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT) a déjà défendu les intérêts de la commune dans ce dossier ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 21 août 2023, décidant d'ester en justice dans le cadre de ce dossier ;  
Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'ester en justice dans le cadre du dossier précité ;
- de désigner Maître Christophe THIEBAUT (Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT) pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

## **12. CDU-1.777.81 / URB**

**Projet de schéma de développement territorial (SDT) – avis.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDt) et notamment l'article D.II.3§2 al.2 ;  
Considérant le courrier du 03/05/2023 du Service Public de Wallonie Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme comprenant le dossier de Schéma de Développement du territoire à soumettre à enquête publique du 30/05/2023 au 14/07/2023 ;  
Considérant le courrier du 03/05/2023 du Service Public de Wallonie Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal, que cet avis doit être envoyé pour le 30 juillet 2023 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable ;  
Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;  
Vu la circulaire de l'UVCW du 1<sup>er</sup> juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes et l'Optimisation spatiale et centralités, le projet de SDT canalise le développement territorial local » ;  
Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;  
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du schéma de développement communal sur base des objectifs qui ont été définis dans la Déclaration de politique régionale législature 2019-2024 ;  
Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;  
Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc ;

Considérant que l'ampleur et la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de révision du SDT concerne la réduction progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant qu'au travers des projets de CoDT et de SDT, le Gouvernement wallon a fait le choix de recourir au concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT, selon le projet de SDT, sera le fait des communes, principalement par l'entremise des schémas de développement communaux, que le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT. Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité, que ce soit en termes de compétences et/ou de moyens. Que par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement suffisants pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux ;

Considérant que sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (production forestière, tourisme, environnement, logement, ...), la commune de Chiny demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le SDT au Schéma de développement communal (SDC), voire supra communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales ;

Considérant que le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes et mégapoles dont celles voisines des frontières de la Région wallonne ;

Considérant que néanmoins nous rappelons que les zones rurales sont pourtant constitutives de l'identité de la Région wallonne ;

Considérant que les pôles ruraux ont toute leur importance, sur le plan économique, en termes de tourisme, de production de bois, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces valeurs seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural ;

Considérant qu'il faut mettre plus l'accent sur la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural, en favorisant la production alimentaire locale, les circuits courts, la diminution des besoins en transport, etc ;

Considérant qu'il serait opportun de représenter les actions existantes et de proposer concrètement des mesures à mettre en œuvre pour dynamiser l'activité économique, la création d'emplois, l'activité touristique et les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant qu'il serait opportun de représenter les « parcs naturels » lesquels ont également une vocation touristique au même titre que les massifs forestiers (carte p.214) ;

Considérant que sur la carte « axe et réseaux de transports de fluides et d'énergie » p.209, les centrales nucléaires de Thiange et Chooz très proche de l'Ardenne méridionale, ne sont pas représentées, que cette infrastructure est non négligeable ;

Considérant qu'il est primordial de développer les énergies alternatives aux énergies fossiles, qu'il serait opportun de localiser les sites qui seraient favorables au développement de l'éolien sur le territoire wallon ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;  
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;  
Vu l'avis d'IDELUX de juin 2023 (ci-joint) ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis défavorable étant donné l'absence de prise en compte des spécificités des territoires ruraux.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement territorial Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

**13. CDU-2.073.51 / URB**

**Convention d'occupation à titre précaire et gratuit du terrain de foot à CHINY (Club Canin Pat'agiles).**

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à la compétence générale du Conseil communal ;  
Considérant le dossier « Occupation des anciens locaux du Club de football rue de Corbuha à CHINY par l'association « Club canin PAT'AGILES » ;  
Considérant le courrier du 28 mars 2023 envoyé par Madame K.PACHE représentant l'association Club canin PAT'AGILES nous communiquant sa décision de quitter les locaux au 1er mai 2023 ;  
Considérant le courrier du 26 mai 2023 de Monsieur Logan PONCELET et Madame Charline DEHENEFFE, repreneurs de l'activité du Club canin les PAT'AGILES, sollicitant l'autorisation d'utiliser le terrain et/ou le bâtiment, à savoir :  
- l'utilisation seule du terrain le samedi, incluant l'entretien des pelouses sur le terrain principal ;  
- l'utilisation du terrain le samedi, incluant l'entretien des pelouses sur le terrain principal et l'accès au bâtiment (buvette) pour éventuellement stocker du matériel ou se mettre à l'abri en cas de mauvais temps, incluant le nettoyage de la buvette mais sans utilisation de l'eau et de l'électricité ;  
Vu les termes de la convention d'occupation à titre précaire du bien concerné tel que repris ci-dessous ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire de l'ancien terrain de football de CHINY :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Objet de la convention

La Ville de CHINY, « propriétaire », cède l'usage à titre précaire de l'ancien terrain de football situé à Chiny, rue de Corbuha sn et situé sur la parcelle cadastrée Chiny 1<sup>ière</sup> Division Section A n°749Z à Monsieur Logan PONCELET et Madame Charline DEHENEFFE, repreneurs des activités du club canin PAT'AGILE, « l'occupant », qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

L'ancien terrain de football situé sur le terrain visé à l'article 1er est sis en zone de service et d'équipement communautaire au plan de secteur du Sud-Luxembourg et n'est actuellement plus utilisé par des joueurs.

Cette convention vise à le valoriser en le mettant à disposition les samedis au Club canin PAT'AGILES dont la vocation est d'aider les propriétaires de chiens à les sociabiliser (vis-à-vis de l'homme et des autres animaux), à les éduquer et à les divertir (agility, promenades, etc.). Les objectifs du Club étant d'éviter tout éventuel incident du fait de l'animal. Un travail de sensibilisation est aux bonnes pratiques à mettre en œuvre par les propriétaires d'animaux est également enseigné aux membres du Club.

**Art. 3 – Prix et charges**

La mise à disposition est à titre précaire et gratuit.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 1er septembre 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

**Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement y mettre un terme sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant s'engage en outre à entretenir les pelouses sur le terrain principal

**Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Art. 9 – Garantie**

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 150 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

**14. CDU-1.811.122.7 / TRAV**

**Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue du Petit Liry à CHINY.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la problématique de la circulation des poids lourds rue du Petit-Liry à CHINY ;  
Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 27 juillet 2023 (ref : 2H1/FB/db/2023/56233) ;  
Vu la décision du Collège communal en séance du 21 août 2023 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant le plan proposé ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1 :**

1.1 Rue du Petit-Liry à CHINY : L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale ;

1.2 L'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale sera signalée par les panneaux C21 (3.5 Tonnes) complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale » en conformité avec le plan proposé :

- Au carrefour de la rue du Liry et la rue du Petit-Liry et au carrefour de la rue du Petit-Liry et la RN89.

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

**15. CDU-2.073.537 / MP**

**Achat d'une camionnette d'occasion (avec benne) – admission à la dépense (article L3111-5 al.2 CDLD).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2, L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L1311-5 al.2 relatif aux dépenses à pourvoir d'urgence et les articles L3111-1 et suivants relatifs

à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/02/2023 par laquelle le Conseil Communal donne délégation des conditions de passation d'un marché public inscrit au budget extraordinaire pour un montant inférieur à 30.000,00€ HTVA au Collège Communal ;

Considérant que la Ville de CHINY a constaté le vol d'une camionnette double cabine avec benne et qu'il est dès lors nécessaire de remplacer ce véhicule en urgence pour le bon fonctionnement de la cellule « propreté/ramassage des déchets »;

Vu la délibération du Collège communal du 02/08/2023 décidant :

- de recourir à l'article L1311-5 al.2 du CDLD ;
- d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule d'occasion - camionnette double cabine avec benne" ;
- de passer le marché par la procédure de faible montant ;
- d'informer le conseil communal de la présente décision lors de sa prochaine séance, le 30 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/08/2023 attribuant le marché à l'entreprise GARAGE HERBEUVAL, Zone artisanale 1 à 6810 JAMOIGNE pour le montant d'offre de 25.000,00 € HTVA, soit 30.250,00€ TVAC (21%) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033) est insuffisant ;

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense n'ont pu être prévus au budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de prendre connaissance des délibérations du 02 et du 21 août 2023 par lesquelles le Collège communal arrête les conditions et attribue le marché relatif à l'achat d'un véhicule d'occasion en recourant à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en date du 21/08/2023 ;
- d'augmenter le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033) lors de la prochaine modification budgétaire MB 2023/02.

## **16. CDU-2.073.515.12 / MP**

**Règlement communal raccordement à une armoire électrique communale fixe – approbation.**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 , L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le raccordement électrique des activités en dehors des fêtes foraines publiques à une armoire électrique appartenant à la Ville de CHINY ;  
Considérant que le présent règlement a été validé par la conseillère en prévention de la Ville de CHINY ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'arrêter comme suit le règlement communal relatif au raccordement à une armoire électrique communale en dehors des fêtes foraines publiques :

**Article 1er** : demande de raccordement – dispositions pratiques

La demande de raccordement doit être faite via le formulaire adéquat au minimum 30 jours calendriers avant le raccordement. Le formulaire doit être transmis par email à l'adresse arnaud.duret@chiny.be ou oceane.baille@chiny.be.

Tout renseignement peut être obtenu en envoyant un e-mail aux adresses mentionnées ci-dessus ou par téléphone au 061/32.53.20.

**Article 2** : faisabilité du raccordement

Le service technique et la conseillère en prévention de la Ville de CHINY rédigeront un rapport sur la faisabilité du raccordement demandé qui sera soumis au Collège communal.

Le demandeur fournira les documents suivants lors de sa demande de raccordement :

- Le formulaire de demande de raccordement dûment complété ;
- Un descriptif technique précis comprenant les dimensions ainsi que des photos de l'infrastructure que le demandeur envisage d'installer ;
- Un certificat de conformité des installations électriques (y compris les rallonges de raccordement) établi par un organisme agréé.

**Article 3** : tarification

La tarification sera effectuée conformément au règlement redevance en vigueur.

**Article 4** : caution

Une caution de 100 € sera versée sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la ville de CHINY.

A défaut de dépôt de caution, l'autorisation de raccordement sera résiliée de plein droit.

Le remboursement de la caution aura lieu dès la fin du raccordement électrique, si les factures sont en ordre de paiement.

Le montant sera retenu en cas de non paiement des factures.

**Article 5** : indemnisation en cas de dégradation de l'armoire électrique

Tout dégât occasionné à l'armoire électrique sera facturé au prix coutant.

**Article 6** : disposition générales

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol résultant de l'utilisation du matériel mis à disposition.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'ARLON seront compétents.

**Article 7** : publication

Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.



**17. CDU-2.075.1 / SEC**

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modification.**

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 18 mai 2022 de la Région wallonne relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;  
Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil aux nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne l'envoi de copie électronique de documents aux Conseillers communaux et la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;  
Attendu que pour les Communes de moins de 12.000 habitants l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au 1er octobre 2023 ;  
Attendu que la Commune de Chiny est en mesure de déjà s'adapter aux nouvelles dispositions légales ;  
Attendu qu'elle dispose notamment d'un site internet qui permet de publier ces informations ;  
Sur proposition du Collège après avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1 er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

**Article 73** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

Les copies demandées sont délivrées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande, par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission électronique est techniquement impossible.

Les copies physiques sont délivrées moyennant paiement d'une redevance fixée suivant le règlement-redevance applicable. Le taux de la redevance n'excède pas le prix de revient.  
Les copies électroniques sont délivrées gratuitement.  
La présente décision sera transmise à la tutelle d'annulation.

**18. CDU-1.851.11.082.3 / RH**

**Personnel enseignant communal – fixation des conditions de recrutement d'un Directeur pour l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994, par lequel le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné est fixé ;  
Vu le décret du 02 février 2007, par lequel le statut des directeurs et directrice dans l'enseignement est fixé ;  
Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2011, par laquelle il arrête le règlement de travail du personnel enseignant communal ;  
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;  
Vu le projet d'appel à candidat à l'emploi de Directeur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;  
Vu le Procès-Verbal de COPALOC du 06 juillet 2023, par laquelle le projet d'appel à candidat est approuvé ;  
Considérant que l'emploi de Directeur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY est vacant depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;  
Considérant qu'il est proposé d'effectuer un appel à candidat interne et externe ;  
Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'arrêter comme suit les conditions légale et particulière d'accès à la fonction :

Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique listés à l'article 100 du décret du 02 février 2007 ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les conditions particulières arrêtées par le P.O. sont :

- disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule personnel.

**Article 2.** d'arrêter comme suit les critères de sélection des candidats :

Critères de sélection des candidats :

Tous les candidats répondant aux conditions d'accès à la fonction seront invités à un examen de sélection.

L'examen de sélection consistera en une épreuve orale qui visera à évaluer la motivation, la vision personnelle et les compétences des candidats quant à la fonction et leur adéquation avec le poste à occuper. L'épreuve orale sera également l'occasion d'évaluer la personnalité, les compétences managériales et le leadership des candidats.

Pour réussir l'examen, il est nécessaire d'obtenir au moins 60% des points.

Les détails et les modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

**Article 3.** d'arrêter comme suit le profil de fonction et le référentiel des responsabilités :

Profil de fonction

Le chef d'établissement exerce la fonction d'instituteur maternel, instituteur primaire ou est maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale).

Il exercera ses missions conformément aux dispositions du Décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs.

Référentiel des responsabilités

a. En ce qui concerne la production de sens

Le Directeur incarne et explicite régulièrement aux acteurs de l'école les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service de l'élève, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

- en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;

- le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;

- le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et à son développement en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur ;

- le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective ;

- le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;

- le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;

- le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école ;

- dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;

- le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social ;

- le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ;

- le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;

- le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;

- le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;

- le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;

- le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;

- le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

- le directeur veille à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale ;

- le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement et du service général de l'inspection ;

- le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;

- le directeur participe, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel ;

- le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur ;

- dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

\* construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;

\* les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;

\* mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

\* les aide à clarifier le sens de leur action ;

\* participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;

\* valorise l'expertise des membres du personnel ;

\* soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

\* permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.

- le directeur stimule l'esprit d'équipe ;

- le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;

- le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;

- le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers et développe dans ce cadre l'accueil et le dialogue ;

- le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;

- le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources Externes ;

e. En ce qui concerne la communication externe

- le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;

- le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;

- le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur ;

g. En ce qui concerne la planification et la gestion active de son propre développement professionnel

- le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;

- le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

**Article 4.** d'arrêter comme suit la liste des compétences comportementales et techniques attendues :

Compétence comportementales	Maîtrise	
	Entrée en fonction	En cours de carrière
* être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;	D	D
* être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;	B	D
* être capable d'accompagner le changement ;	C	D
* être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;	C	D
* avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;	B	D
* avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance ;	C	D
* connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;	C	D
* adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;	D	D
* être capable de déléguer ;	B	C
* être capable de prioriser les actions à mener ;	C	D
* savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;	C	D
* maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;	B	D
* faire preuve d'assertivité ;	B	C
* savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;	C	D
* savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;	B	C
* faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;	C	D
* être capable d'observer le devoir de réserve.	D	D

Compétences techniques	Maîtrise	
	Entrée en fonction	En cours de carrière
* avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;	B	C
* disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée à l'enseignement fondamental ;	C	D
* être capable de gérer des réunions ;	B	D
* être capable de gérer des conflits ;	C	D
* être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de	B	C

l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.		
--	--	--

Niveau de maîtrise des compétences :	
A	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
B	Maîtrise élémentaire
C	Maîtrise intermédiaire
D	Maîtrise avancée

**Article 5.** de charger le collège communal de constituer une commission de sélection dans le respect de l'article 36ter du décret du 02 février 2007 fixant statut des directeurs et directrice dans l'enseignement.

Le rôle de la commission de sélection est :

- de contrôler la recevabilité des candidatures et éventuellement d'effectuer un premier tri dans celles-ci ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de remettre un rapport classant les candidats, et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement, afin de permettre à l'autorité compétente d'admettre un candidat au stage ;

**Article 6.** de charger le collège communal de la publication simultanée de l'appel à candidat interne et externe pour une durée de dix jours ouvrable minimum.

## **19. CDU-1.811.111.5**

**Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux (dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025).**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune offre la possibilité aux personnes physiques ou morales de se raccorder provisoirement sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux afin de pouvoir utiliser de l'électricité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter le coût des consommations engendrées sur la personne physique ou morale qui a demandé à pouvoir être raccordée sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux ;

Considérant qu'un relevé de compteur sera établi contradictoirement par la commune et par le tiers lors du branchement sur l'installation communale (bâtiment ou armoire électrique) ; que de la même manière un relevé de compteur sera établi lors du retrait du branchement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/07/2023 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/07/2023 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux.

**Article 2** – La redevance est fixée à 0,35 € par kWh/heure.

**Article 3** - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement provisoire.

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 4** – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel sans frais laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 6** – Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20. CDU-2.075.34 / R7**

**Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2023) – communication.**

Vu l'article L1123-23, 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;

- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

### **PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 28/06/2023.

### **21. CDU-2.075.1 / SEC**

**Information : communication de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 26.06.2023 approuvée (redevance fourniture de repas scolaires) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 26.06.2023 approuvée (redevance accueil extrascolaire) ;

### **PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 20h00 .

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT